



COMMUNE DE MENIERES

Règlement
relatif à l'évacuation et à
l'épuration des eaux

L'assemblée communale

Vu :

- La loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale sur la protection es eaux contre la pollution (LAPE) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- La loi du 09 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATeC) ;

Edicte :

I DISPOSITIONS GENERALES

But

Article 1

1. Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre du réseau des égouts, l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'évacuation des eaux s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis (ci-après : les eaux).
2. Le périmètre des égouts publics englobe :
 - a) les zones à bâtir ;
 - b) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts ;
 - c) les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé.

**Champ
d'application**

Article 2

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments raccordés ainsi qu'à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

**Construction et
entretien des
installations publiques**

Article 3

1. La commune construit et entretient les installations publiques nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.
2. La construction de ces installations est effectuée conformément au plan communal des équipements de base (art. 87 et 90 LATeC).

Préfinancement

Article 4

1. Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux
2. Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 98 al. 2 LATeC).

Surveillance des installations

Article 5

1. La construction, l'exploitation et l'entretien des installations publiques ou privées sont placés sous la surveillance du conseil communal.
2. Les compétences de l'Office cantonal de la protection de l'environnement (ci-après : l'Office), prévues par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sont réservées.

II RACCORDEMENTS

Conditions juridiques du raccordement

Article 6

Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ainsi que par l'ordonnance générale y relative.

Il est interdit à l'abonné de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur.

Conditions techniques du raccordement

Article 7

Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles de l'Office.

Système séparatif

Article 8

Dans le système séparatif, les eaux non polluées (eaux de pluie, de toits, de réfrigération, d'infiltrations, etc...) sont amenées au réseau d'eaux pluviales, pour autant que l'infiltration ne soit pas possible.

Eaux non polluées

Article 9

Les eaux de drainages, de trop-pleins des réservoirs, des captages de source et de fontaines ne peuvent pas être raccordées à la canalisation des eaux usées, mais sont déversées dans un exutoire naturel, pour autant que l'infiltration ne soit pas possible.

**Délai de
raccordement**

Article 10

Le conseil communal fixe, à la demande de l'Office, les délais relatifs à l'exécution du raccordement des fonds bâtis ou aménagés, conformément au plan cantonal d'assainissement.

Permis de construire

Article 11

La construction ou la modification d'installations privées est soumise à l'obligation du permis de construire.

**Dispense de
fosses septiques**

Article 12

Le conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, dispenser le propriétaire ou l'usufruitier de l'obligation de construire une fosse septique.

**Frais à charge du pro-
priétaire ou
de l'usufruitier**

Article 13

1. Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés sont à la charge du propriétaire.
2. Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.

**Contrôle des
Installations
a) lors de la construction**

Article 14

1. Le conseil communal fait procéder au contrôle des installations au moment de l'achèvement des travaux.
2. Lorsque ceux-ci sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué.
3. Le conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité.

**b) après la
construction**

Article 15

1. Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité, il peut en ordonner la réparation ou la suppression.
2. Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

III CARACTERISTIQUES PHYSIQUE, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES.

Caractéristiques

Article 16

1. Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées doivent correspondre à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées.
2. En particulier, il est interdit de déverser les substances suivantes :
 - Eaux usées qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance sur le déversement des eaux usées notamment ;
 - Déchets solides et liquides ;
 - Substances toxiques, infectieuses ou radioactives ;
 - Substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc... ;
 - Acides et bases ;
 - Huiles, graisses, émulsions ;
 - Matières solides, telles que du sable, de cendres, des ordures ménagères, des textiles, des boues contenant du ciment, des copeaux de métal, des boues de ponçage, des déchets de cuisine, des déchets d'abattoir, etc... ;
 - Gaz et vapeurs de toute nature ;
 - Purin, liquide d'égouttage du purin, jus d'ensilage ;
 - Petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boisson, (à l'exception des quantités autorisées cas par cas) ;
 - De même, la dilution et la dilacération de ces substances sont interdites.

Prétraitement

a) Exigences

Article 17

1. Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale, un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans l'égout.
2. Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

b) Dispense

Article 18

Le conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration.

IV FINANCEMENT ET TARIFS

Dispositions générales Article 19

a) Principe

1. Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles, bâtis ou non, et de bâtiments sur fond d'autrui, situés dans le périmètre du réseau d'égouts, sont astreints à participer au financement de la construction et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux selon les bases suivantes :
 - a. Emoluments administratifs ;
 - b. Taxes de raccordement ;
 - c. Taxe annuelle d'utilisation ;
 - d. Taxe de dispenses de fosse septique ;
 - e. Taxe spéciale.

2. La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservée.

b) Affectation des recettes Article 20

Les revenus provenant des taxes de l'évacuation et de l'épuration des eaux sont affectés exclusivement aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, ainsi qu'à l'amortissement des investissements.

c) Exemption des émoluments et taxes Article 21

Le domaine public, à l'exception des bâtiments administratifs, n'est pas soumis aux émoluments et taxes prévues dans le présent règlement.

Emoluments Article 22

a) En général

1. La Commune perçoit un émolument de **Fr 50.- à Fr. 200.-** pour ses services comprenant un contrôle des plans ainsi qu'un ou deux contrôles du raccordement effectué sur place.
2. Dans les limites des montants prévus à l'al. 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

b) Contrôles supplémentaires Article 23

1. La Commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum **Fr.2'000.-** pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises, nécessitées par les circonstances du cas d'espèce ou par l'existence de plans incomplets.
2. Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations privées.

Taxe de raccordement Article 24

a) Fonds construit

La taxe de raccordement à la canalisation publique pour un fonds construit (bâtiment) est composée des éléments cumulatifs suivants :

1. Une taxe fixe de **Fr. 5'000.-** par raccordement (habitation simple)
2. Une taxe de **Fr. 2'000.-** par appartement ou local supplémentaire engendrant une nouvelle activité.
3. Une taxe de **Fr. 19.-** par m² de surface indicée (surface de la parcelle x l'indice d'utilisation) selon le règlement communal d'urbanisme.

La taxe minimale par propriétaire ou usufruitier est fixée à **Fr. 10'000.-**.

b) Aménagement d'un Article 25

nouvel appartement

L'aménagement (par construction, transformation ou agrandissement) d'un nouvel appartement (ou local engendrant une nouvelle activité) dans un bâtiment existant donne lieu à l'encaissement de la taxe prévue à l'art. 24 al. 1 ch. 2.

c) Fonds non raccordés Article 26

mais raccordables

La Commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés, mais raccordables, situés dans le périmètre du plan général d'évacuation des eaux.

Elle est fixée au 70% du montant prévu à l'art. 24 al. 1 ch. 3. La surface sera calculée par un géomètre officiel aux frais du propriétaire ou des usufruitiers.

d) Cas spéciaux

Article 27

1. Pour les immeubles situés hors du périmètre du PGEE, mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau des canalisations, il sera tenu compte d'une surface théorique de 1000 m² et d'un indice d'utilisation qui est en rapport avec les caractéristiques de la zone d'habitation la plus semblable dans le plan d'affectation des zones.
2. En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, seul la surface attenante à la ferme est prise en considération pour la fixation de la taxe. Le conseil communal détermine cette surface selon les critères de l'al. 1. La surface retenue est de 1000m² par exploitation. Toutefois, si cette surface est inférieure, il sera tenu compte de la surface réelle.
3. Les fonds situés dans les zones libres ne sont pas soumis à la taxe de raccordement. Dans la mesure où une installation nécessite un écoulement, une taxe de raccordement sera toutefois perçue conformément à l'art. 24 al. 1 ch. 1.

e) Modalités de la perception

Article 28

1. La taxe prévue aux art. 24 et 27 est perçue :
 - pour les fonds raccordés, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
 - Pour les autres fonds, au moment du raccordement.

2. Les taxes prévues à l'art. 26 seront perçues dans les 60 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique. En ce qui concerne les fonds non raccordés mais raccordables situés à l'intérieur de la zone à bâtir et dont le propriétaire est un agriculteur exploitant lui-même son domaine, l'exigibilité est reportée à la cessation durable de l'activité agricole sur le bien-fonds concerné.

Déductions

Article 29

Sont déduites des taxes de raccordement prévues à l'art. 24 :

- a) Les taxes prélevées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception de la taxe de dispense de fosse septique ;
- b) La taxe prévue à l'art. 26 à moins qu'elle n'ait pas été perçue.

Paiements

Article 30

Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. Il peut, en outre, accepter un paiement par annuités.

Taxe d'utilisation

Article 31

La taxe annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux est fixée comme suit :

a) Cas normal

La taxe est fixée en fonction du montant facturé par la STEP de Granges-Marnand et divisée par le nombre de m³ utilisé par les ménages de la commune.

Il en sera de même pour les frais d'entretien des collecteurs communaux. Le conseil communal est compétent pour fixer la taxe dans les limites du présent article selon les frais effectifs et les frais d'entretien des collecteurs communaux. La taxe s'élèvera au maximum à Fr. 2.50 par m³ d'eau consommée, selon compteur.

Pour les propriétaires qui bénéficient d'une source privée, il sera tenu compte d'une consommation annuelle moyenne de 50 m³ par habitant.

Pour le calcul de cette taxe, l'année est fractionnée en 12 mois ; un mois commencé compte comme un mois entier.

Article 32

b) Cas spécial

1. Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à l'art. 31.
2. Le conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eaux usées effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour le 2/3, par rapport à 1/3 pour la charge hydraulique. Le conseil communal peut exiger des analyses de pollution auprès de l'Office, en cas de contestation.

3. Les propriétaires qui bénéficient d'une source privée seront taxés sur la consommation du ménage (installation d'un compteur).

Taxe de dispense
de fosse septique

Article 33

a) Assiette

La commune perçoit une taxe de dispense de fosse septique dont le montant correspond à 50% du prix de l'installation qui fait l'objet de la dispense.

Article 34

b) Modalité de perception

1. La taxe de dispense de fosse septique est prélevée lors de la délivrance du permis de construire.
2. Elle ne peut plus être perçue quand le raccordement à la station d'épuration a été effectué.

V INTERETS DE RETARD, PENALITES ET MOYEN DE DROIT

Intérêts de retard

Article 35

Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte un intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités

Article 36

1. Toute contravention au présent règlement sera punie par une amende de **Fr.20.—à Fr. 1'000.-** selon la gravité du cas.
2. Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Moyen de droit

Article 37

a) Réclamation contre l'application du règlement

1. Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au conseil communal.
2. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

Article 38

b) Réclamation contre l'assujettissement et le montant des taxes

1. Toute réclamation concernant les taxes prévues dans ce règlement est adressée par écrit au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau. La réclamation est motivée.
2. Lorsqu'elle est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

VI DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 39

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

Article 40

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 29 janvier 1997.

La Secrétaire :
M. Corminboeuf

Le Syndic :
M. Corminboeuf

Approuvé par la Direction des Travaux publics

Fribourg, le 08 avril 1997

Le Conseiller d'Etat
Directeur de la santé publique
Claude Lässer